

# MAIRIE DE DOUAINS

## Compte rendu DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 2 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le deux décembre à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt-six novembre deux mille vingt et un, s'est réuni à la salle communale, en séance publique sous la présidence de Monsieur LEROY Vincent, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Messieurs LEROY Vincent, VICKOFF Patrice, UHGETTO Philippe, DOLLET Alain, PLUTON Pascal, GUETTARD Jean-Louis et Mesdames ERMACORA Marie-Paule, PICARD Sandrine

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES** :

TIRON Dominique

Monsieur DASSONNEVILLE Jean-Luc *ayant donné pouvoir à Monsieur LEROY Vincent*

**ETAIENT ABSENTS** :

Mesdames PETIT Marie, COUCHOURON Marie

Messieurs RASSE Christophe, CONVOLTE Christophe,

Monsieur DOLLET Alain a été désigné secrétaire de séance,

\* \* \* \*

-----

Le compte rendu du conseil municipal du 21 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'ajout de 3 délibérations à l'ordre du jour :

- Restauration de la cloche secondaire et de l'horloge de l'Eglise
- Emprunt taux fixe 57 000 €
- Emprunt relai 43 000 €

Le conseil municipal accepte à l'unanimité l'ajout de ces 3 délibérations à l'ordre du jour

## DELIBERATIONS

### **Restauration de la cloche et l'horloge de l'Eglise (delib. 2021-20)**

Monsieur le Maire informe que les éléments du campanaire de notre Eglise ne fonctionnent plus depuis bientôt cinq années, et qu'il est donc nécessaire de prévoir au Budget Primitif 2022 le :

- Remplacement des brides métalliques endommagées du support sur le joug de la cloche secondaire nommée Catherine, Barbe, Antoinette, Aimée, et la fourniture et pose de deux marteaux de tintement, un par cloche ;
- La pose d'une minuterie électronique sur l'horloge de l'Eglise

Monsieur le Maire informe avoir reçu un devis estimatif pour cet aménagement pour un montant total TTC de 5 993.70 €

Le conseil municipal, après en avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

Autorise le Maire à mettre en concurrence et à signer les devis le plus appropriés et toutes les pièces se rapportant au dossier après consultation avec la commission travaux et finance, ainsi que de faire les demandes de subventions.

### **Adopté à l'unanimité**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

### **Emprunt taux fixe 57000 € (délib. 2021-21)**

Monsieur le Maire informe au conseil municipal qu'il est nécessaire de faire un emprunt pour financer nos dépenses d'investissement.

Après avoir pris connaissance des propositions établies par la Caisse d'Épargne de Normandie, et après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour financer l'installation d'un système vidéo protection, la commune de Douains décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Normandie, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 57 000 € (*cinquante-sept milles euros*)
- Taux : 1.03 %
- Durée : 16 ans
- Périodicité : annuelle au 30 novembre
- Échéances : *constantes*
- Commission d'engagement : 100 €

#### **Article 2 :**

Mr Leroy Vincent, Maire de Douains, est autorisé à signer le contrat relatif à cet emprunt et à procéder aux versements et remboursements des fonds dudit prêt.

#### **Article 3 :**

La commune de Douains, décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

### **Emprunt relai 43 000 € (Delib. 2021-22)**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de faire un emprunt relai, en attente de percevoir nos subventions.

Après avoir pris connaissance des propositions établies par la Caisse d'Épargne de Normandie, et après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour financer l'attente de 43 604 € dans le cadre du financement de l'installation d'un système vidéoprotection, la commune de Douains, décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Normandie, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 43 000 euros (*quarante-trois mille euros*)
- Taux : 0.45 %
- Durée : 2 ans
- Type d'amortissement du capital : in fine
- Périodicité des intérêts : trimestrielle, le 30 du mois
- Commission d'engagement : 100 €

**Article 2 :**

Mr LEROY Vincent., maire de la Commune de Douains est autorisé à signer le contrat relatif à cet emprunt et à procéder aux versements et remboursements des fonds dudit prêt.

**Article 3 :**

Monsieur LEROY Vincent, Maire décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

**Représentant de la CLECT (Delib.2021-23)**

En vertu de l'article 1609 C nonies 1 V du code général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.

La CLECT est missionnée à l'occasion de chaque transfert ou restitution de compétences, afin de garantir une stricte neutralité financière entre les communes et l'Agglomération par le biais de l'augmentation ou de la diminution des attributions de compensation.

La composition de la CLECT est décidée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ; cette commission est exclusivement constituée d'élus communaux, désignés par les conseils municipaux eux-mêmes. Chaque commune dispose d'au moins un délégué à la CLECT.

Du fait du renouvellement des conseils municipaux de 2020, une nouvelle composition de la CLECT a été décidée par le conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération le 23 septembre 2021. Dans un objectif de proportionnalité, chaque commune détient ainsi un nombre de sièges à la CLECT égal au nombre de sièges qu'elle détient au conseil communautaire.

La commune de Douains détenant 1 siège au conseil communautaire, il convient de désigner 1 représentant pour siéger au sein de la CLECT.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à la désignation des membres de la CLECT.

A ce titre, il est proposé qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code général des impôts, notamment son article 1609 C nonies 1 V,  
**Vu** la délibération n°CC/21-99 du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération du 23 septembre 2021 fixant la composition de la CLECT,

**Considérant** que chaque commune détient au nombre de sièges à la CLECT égal au nombre de sièges qu'elle détient au conseil communautaire,

**Considérant** que la commune de Douains détient 1 siège à la CLECT,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants à la CLECT,

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE DESIGNER pour représenter la commune à la CLECT le représentant suivants :  
Monsieur Patrice VICKOFF

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

### **Contrat Groupe d'Assurance Statutaire du CDG DE L'EURE (Délib.2021-24)**

Le Conseil Municipal de Douains

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique.

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du **10/12/2020** approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du **24/06/2021**, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat **SOFAxis**;

*VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2021, délibération n°2020-41* proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé ;

VU l'exposé **du Maire** ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité de ne pas adhérer au 1<sup>er</sup> Janvier 2022** au contrat d'assurance groupe (2022-2025), le contrat actuel que la commune a, reste plus intéressant financièrement.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

## Rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire (Délib.2021-25)

### Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a précisé ces possibilités.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la [loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#).

### Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments...) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce qui est le cas du Centre de Gestion de l'Eure, en ce qui concerne la prévoyance maintien de salaire (2019-2024) les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ladite convention.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

### **Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :**

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, basé sur 301 collectivités et EPCI interrogés, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la

participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux ( <i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i> )	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

### **L'accompagnement du Centre de gestion :**

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant semble-t-il sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux devra permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

**L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités**, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation en santé et en prévoyance.

Ils pourraient alors être amenés à conduire ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion devraient être en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 27 a conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour 6 ans avec SOFAXIS/CNP, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat.

A titre informatif, sur les 270 collectivités ayant mandaté le CDG, 200 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 3033 agents.

Les collectivités et établissements concernés, pourront adhérer à la nouvelle convention de participation soit au terme de la convention actuelle, soit en résiliant de façon anticipée la convention actuelle.

### Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

#### DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE SANTE :

- ✓ Précisez si votre collectivité participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Santé » ? ~~OUI~~ NON
- ✓ Si oui, selon quelle procédure ?
  - Labellisation ou Convention de participation mise en place par la collectivité ?
  - OU Contrat collectif antérieur au Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 (sans participation financière)
- ✓ Si vous participez, indiquer :
  - ✓ Le nombre de bénéficiaires de la participation : .....
  - ✓ Le montant mensuel par agent de la participation : ..... €
- ✓ Précisez si votre collectivité a instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social ? ~~OUI~~ NON
  - Si oui, selon quels critères : Situation statutaire, Situation familiale, autres... les décrire
- ✓ Indiquez à qui est versée la participation ? aux agents ou aux organismes ?

#### PERSPECTIVE POUR LE RISQUE SANTE

**Indiquez si votre collectivité serait susceptible d'adhérer à la convention de participation** qu'envisagent de mettre en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « Santé » à compter du 01/01/2023 ? (Sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence)

~~OUI~~ ou NON

Si oui à compter de quelle date ? soit

✓ Dès la date de prise d'effet de la convention de participation

~~✓ à compter du .../.../.....~~

~~✓ à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2026~~

**Indiquez si votre collectivité envisage de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de labellisation pour son propre compte ?**

OUI ~~ou NON~~

Si oui à compter de quelle date ? soit

✓ dès la date de prise d'effet de la convention de participation

~~✓ à compter du .../.../.....~~

~~✓ à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2026~~

**Indiquez si votre collectivité envisage plutôt participer à des contrats labellisés ?**

OUI ~~ou NON~~

Si oui à compter de quelle date ? soit

✓ dès la date de prise d'effet de la convention de participation

~~✓ à compter du .../.../.....~~

~~✓ à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2026~~

### DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

Précisez si votre collectivité participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Maintien de salaire » ? ~~OUI~~ NON

✓ Si oui, selon quelle procédure ?

Labellisation ou Convention de participation proposée par le Centre de Gestion ou mise en place par la collectivité ? Contrat collectif antérieur au Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 (sans participation financière) ?

Si vous participez, indiquez :

✓ Le nombre de bénéficiaires de la participation : .....

✓ Le montant mensuel par agent de la participation : ..... €

Précisez si votre collectivité a instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social ? ~~OUI~~ NON

Si oui, selon quels critères : Situation statutaire, Situation familiale, autres... les décrire

Si vous participez, indiquez à qui est versée la participation ? aux agents ou aux organismes ?

### PERSPECTIVE POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

**Indiquez si votre collectivité serait susceptible d'adhérer à la convention de participation qu'envisagent de mettre en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « maintien de salaire » à compter du 01/01/2023 ? (Sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence)**

OUI ~~ou NON~~

Si oui à compter de quelle date ? soit

✓ Dès la date de prise d'effet de la convention de participation

~~✓ à compter du .../.../.....~~

~~✓ à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2025~~

**Indiquez si votre collectivité envisage de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de labellisation pour son propre compte ?**

OUI ~~ou~~ NON

Si oui à compter de quelle date ? soit

- ✓ dès la date de prise d'effet de la convention de participation
- ✓ ~~à compter du .../.../.....~~
- ✓ ~~à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2025~~

**Indiquez si votre collectivité envisage plutôt participer à des contrats labellisés ?**

OUI ~~ou~~ NON

Si oui à compter de quelle date ? soit

- ✓ dès la date de prise d'effet de la convention de participation
- ✓ ~~à compter du .../.../.....~~
- ✓ ~~à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de participation le 01/01/2025~~

**Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :**

**Les décrire :**

- ✓ L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- ✓ La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026 et après

**Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)**

**Pacte de gouvernance (Délib.2021-26)**

L'article L 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit la possibilité pour les intercommunalités d'adopter un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (les décisions de l'EPCI dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres) ;
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public :
- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires ; Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Le conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération a décidé de l'élaboration d'un tel pacte par délibération du 17 décembre 2020.

Le pacte de gouvernance sera adopté par le conseil communautaire de l'agglomération après avis des conseils municipaux des communes membres, rendus dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le projet de pacte a été adressé aux communes membres le 15 octobre 2021.

Aussi, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur ce pacte de gouvernance,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-11-2,

**Vu** la délibération du conseil communautaire 20/170 du 17 décembre 2020,

**Vu** le projet de pacte de gouvernance adressé au Maire le 15 octobre 2021,

**Considérant** que le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet de pacte de gouvernance dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'EMETTRE un avis favorable au projet de pacte de gouvernance adressé par Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération

**Adopté à l'unanimité**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

### **Emprunt Banque des territoires**

Monsieur Le maire informe le conseil municipal qu'un emprunt de 24 077 € a été fait auprès de la Banque des Territoires au taux de 0.92% sur 20 ans, afin de financer une partie de la pompe à chaleur.

### **Urbanisme**

**PLU** : Toutes les demandes d'avis aux Personnes Publiques Associées ont été envoyées par lettre recommandée ou remise en main propre.

**Château de Brécourt** : La Mairie a été sollicité par SNA, qui a trouvé un investisseur privé pour l'acquisition du Château de Brécourt.

Au premier abord, ce projet correspond à la volonté de la commune de conserver la vocation hôtelière du château :-hôtellerie, restauration.

Il serait envisagé de ne pas réaménager la totalité de l'ensemble existant, uniquement le rez de chaussée du château avec 2 salles de réception et un restaurant, et de créer 30 logements dans le parc du château en locatif pour vacanciers, séminaires...

L'investisseur souhaiterait l'avis de la commune sur son projet. L'ensemble des élus ne sont pas contre mais souhaitent, avant de se prononcer, avoir plus de détails en ce qui concerne notamment les logements à créer (superficie ...) ect...

### **Food Truck**

Monsieur Le Maire informe les élus avoir reçu d'une demande pour un emplacement de food truck sur la commune.

Le conseil municipal y est favorable.

Monsieur Le Maire va prendre contact avec la personne concernée pour les modalités d'installation.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

#### **Stagiaire**

Monsieur Le Maire informe les élus qu'un élève de troisième a fait une semaine de stage avec l'employé communal pour découvrir le métier d'employé communal « espaces vert »

Une semaine qui s'est très bien passée.

#### **Fleurissement 2021**

Monsieur Le Maire informe que, la commission permanente du Département en charge de la notation du fleurissement sur les communes, a récompensé notre commune pour les efforts en faveur de l'embellissement et de l'amélioration de notre fleurissement en nous attribuant un prix de 300 €

#### **Cours informatiques :**

Monsieur Le Maire informe que depuis deux semaines, il n'y a plus de volontaires pour les séances de cours informatique qui ont été mis en place par le Département à la mairie. Nous allons donc prendre contact avec le Département pour arrêter ces cours.

## COVID

Monsieur Le Maire rappelle aux élus qu'il est nécessaire que chacun soit davantage vigilant face à cette nouvelle vague de la pandémie, que les CAS positifs augmentent rapidement.

Monsieur Le Maire conseille et motive tous ceux qui ne sont pas vaccinés à ce jour, de le faire.

## Projet Antenne :

Monsieur Dollet informe le conseil municipal que le projet de la pose de l'antenne est en cours, que les délais de réalisation se sont allongés, du fait des contraintes électriques.

## Affaires Sociales

Monsieur Uhgetto informe que la distribution des colis de Noël aura lieu le samedi 11 décembre 2021 de 14h à 16h et la distribution des jouets le samedi 18 décembre de 14h à 17h.

Ces deux distributions auront lieu à la salle communale

Fin de séance 21h00

Vincent LEROY  
Maire

Vincent LEROY Maire	Patrice VICKOFF 1 <sup>ème</sup> adjoint	Philippe UHGETTO 2 <sup>ème</sup> adjoint	Dominique TIRON 3 <sup>ème</sup> adjoint <i>Absent excusé</i>
DOLLET Alain	RASSE Christophe <i>Absent</i>	PLUTON Pascal	DASSONNEVILLE Jean-Luc <i>Conseiller délégué</i> <i>Absent ayant donné pouvoir à</i> <i>M. Leroy</i>

PICARD Sandrine	ERMACORA Marie-Paule	CONVOLTE Christophe <i>Absent</i>	GUETTARD Jean-Louis
COUCHOURON Marie <i>Absente</i>	PETIT Marie <i>Absente</i>		